

Contrats publics : Tiers-financement des marchés globaux de performance énergétique

Le décret n°2023-913 du 3 octobre 2023 précise les dispositions de la [loi n°2023-222 du 30 mars 2023](#) permettant aux acheteurs publics de faire porter par un tiers le financement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics et d'étaler la rémunération du titulaire sur la durée du marché.

Ce décret précise, d'une part, les conditions de réalisation de l'étude préalable et de l'étude de soutenabilité budgétaire qui doivent être effectuées avant la conclusion de ces nouveaux marchés globaux de performance et, d'autre part, les conditions dans lesquelles l'organisme expert visé par ladite loi rend son avis sur l'étude préalable et le ministre du budget le sien sur l'étude de soutenabilité budgétaire.

[Décret n°2023-913 du 3 octobre 2023 relatif aux marchés globaux de performance énergétique à paiement différé](#)

Contrats publics : Nouveaux formats d'avis de publicité des contrats de la commande publique – « eForms »

A compter du 25 octobre 2023, 40 nouveaux formulaires d'avis de publicité des contrats de la commande publique dits « eForms » remplacent les anciens formulaires standards.

Ces « eForms », qui encouragent la transformation numérique de la commande publique, sont répartis en 6 formulaires types qui correspondent chacun à une étape du processus de passation du contrat : planification, mise en concurrence, notification préalable d'attribution directe, résultats, modification du marché et changement.

Ils seront obligatoires à compter du 1^{er} février 2024.

[DAJ, actualités, 12 octobre 2023](#)

Urbanisme : Opération de restauration immobilière et expropriation

Les opérations de restauration immobilière (ORI) prévues par l'article L. 313-4 du Code de l'urbanisme consistent en des travaux ayant pour objet de remettre en état des immeubles d'habitation. Les personnes publiques disposent de la possibilité de prescrire aux propriétaires d'immeuble la réalisation de ces travaux sous peine d'expropriation.

Refusant de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat estime que les modalités de contrôle de l'utilité publique des ORI par le juge administratif répondent aux exigences de l'article 17 de la DDCH protégeant le droit de propriété.

[CE, 30 octobre 2023, n°474408](#)

Environnement : Refus d'autorisation d'une ICPE portant atteinte à l'intérêt paysager et patrimonial du site

Afin de respecter les articles L. 350-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, le Conseil d'Etat admet que le juge des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) apprécie le paysage est les atteintes qui peuvent lui être portées notamment en prenant en compte des éléments aux dimensions historiques, mémorielles, culturelles ou encore artistiques. En l'espèce, la réalisation du projet de parc éolien était de nature à porter une atteinte significative à l'intérêt paysager et patrimonial du site remarquable du village et ses abords.

[CE, 4 octobre 2023, Société Combray Energie, n°464855](#)

Contrats publics : Vers une commande publique plus verte

Publiée le 24 octobre 2023 au *Journal officiel*, la loi n°2023-973 relative à l'industrie verte apporte des précisions sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique.

Elle prévoit notamment que l'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse peut être déterminée sur le fondement du « critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. »

La loi prévoit également un nouveau dispositif d'exclusion des procédures de passation des contrats pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre.

[Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

Contrats publics : Conséquences de l'opposition du titulaire du marché au paiement direct de son sous-traitant

La loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance prévoit la procédure de paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage. A ce titre, son article 8 précise que l'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour signifier son acceptation ou son refus (code de la commande publique, article R2193-12).

Dans sa décision du 17 octobre 2023, le Conseil d'Etat a alors précisé que « le refus motivé du titulaire du marché d'accepter la demande de paiement direct du sous-traitant, notifié dans le délai de quinze jours à compter de sa réception, fait également obstacle à ce que le sous-traitant puisse se prévaloir, auprès du maître d'ouvrage, d'un droit à ce paiement. »

[CE, 17 octobre 2023, SIEL Territoire d'énergie Loire, n°469071](#)

Urbanisme : Sur le délai d'instruction des autorisations d'urbanisme

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite naît à l'expiration du délai d'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir.

Le Conseil d'Etat précise que « une modification du délai d'instruction notifiée après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R*423-18 de ce code ou qui, bien que notifiée dans ce délai, ne serait pas motivée par l'une des hypothèses de majoration prévues aux articles R*423-24 à R*423-33 du même code, n'a pas pour effet de modifier le délai d'instruction de droit commun à l'issue duquel naît un permis tacite ou une décision de non-opposition à déclaration préalable. »

Il ajoute que le bien-fondé de cette prolongation est sans incidence sur la légalité de la décision refusant l'autorisation d'urbanisme.

[CE, 24 octobre 2023, n°462511](#)

Fonction publique : le lienciement pour abandon de poste suppose une affectation préalable

L'absence d'affectation d'un fonctionnaire fait obstacle à ce que puisse être légalement prononcée à son encontre une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste, sans qu'il ait d'incidence à cet égard la teneur des échanges sur les affectations envisagées intervenus entre l'intéressé et sa hiérarchie, à qui il appartenait en toute hypothèse de procéder à son affectation régulière.

[CE, 11 octobre 2023, n°464419](#)